



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR 820

**Arrêté de prescriptions complémentaires du 18 décembre 2020
portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage
de déchets non dangereux de la société SUEZ RV Nord Est
à Retzwiller/Wolfersdorf**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre VIII du livre I relatif aux procédures administratives, articles R.181-45 et R.516-1,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement,

- arrêté préfectoral n° 2011-362-4 du 23 décembre 2011 portant autorisation à la société SITA Alsace de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Retzwiller/Wolfersdorf,
- arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA Nord Est, des installations de stockages de déchets non dangereux situées à retzwiller/Wolfersdorf,
- arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 23 décembre 2011 délivrée à la société à la société SUEZ RV Nord Est, aux fins de lui permettre de poursuivre et d'étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller/Wolfersdorf,

- arrêté préfectoral du 20 avril 2020 portant prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Nord Est pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller/Wolfersdorf,

VU la demande présentée en date du 15 septembre 2020 par la société SUEZ RV Nord Est aux fins de modifier les conditions d'exploitation du casier de Retzwiller 2,

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 19 novembre 2020,

Considérant que le découpage de la subdivision 4 en de nouvelles subdivisions doit permettre de respecter la contrainte temporelle de deux ans ouvrant le bénéfice d'une réfaction sur la taxe générale des activités polluantes (TGAP),

Considérant que cette installation modification permet d'équiper la subdivision 4 à l'avancement, et non d'un seul tenant pour ne pas dépasser l'échéance réglementaire actuellement fixée au 31 décembre 2024 par l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2011,

Considérant que la subdivision 4 sera découpée en au moins trois nouvelles subdivisions : S4.1 et S4.2 pour l'exploitation jusqu'à l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, soit le 31 décembre 2024, auquel s'ajoute un fond résiduel qui pourra faire l'objet d'une demande de prolongation de l'autorisation environnementale,

Considérant que l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas requis, conformément à l'article R. 181-45 du code précité,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'arrêté complémentaire du 20 avril 2020 sont remplacées par :

« la durée maximum d'exploitation de chacune des subdivisions S3, S4.1 et S4.2 en mode bioréacteur est de deux ans. Les subdivisions S3, S4.1 et S4.2 sont équipées dès leur conception d'équipement de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats. La durée d'exploitation de la subdivision 3 débute à compter du 3 juin 2019 ».

Article 2 – SANCTIONS

En cas manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Retzwiller et Wolfersdorf pour y être consultée.

Cet arrêté est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires de Retzwiller et Wolfersdorf à mes services (bureau des enquêtes publiques et installations classées).

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Retzwiller et Wolfersdorf et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SUEZ RV Nord Est.

À Colmar, le 18 décembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.